



Militia Genavae

Compagnie de Genève

Règlement de la salle d'armes

Article 1 : Préambule

- Le présent règlement complète et précise les statuts de l'association.
- Il a force obligatoire à l'égard de tous les membres. Aucune de ses dispositions ne peut être contraire aux statuts ou en restreindre la portée.

Article 2 : Infrastructure

- La pratique des AMHE en dehors des heures de cours et des prestations de la compagnie, n'engage aucunement la responsabilité de l'association.
- Les mineurs sont placés sous la responsabilité de l'association exclusivement dans la salle d'armes et pendant la durée de la pratique.
- La nourriture et la boisson sont interdites dans la salle. De même, l'usage d'alcool ou de stupéfiants est incompatible avec la pratique des AMHE.
- Il est interdit d'entrer dans les salles de gym sans chaussures propres et adéquates (semelles noires et chaussures de ville exclues). Des vestiaires sont à disposition pour se changer.

Article 3 : Présence aux cours

- Afin d'assurer la qualité de l'enseignement prodigué, les cours débiteront aux horaires précis. Pour ce faire, il est demandé d'arriver impérativement avant le début des cours, afin de pouvoir se mettre en tenue.
- En cas d'absence prévue, les membres préviendront le(s) instructeur(s) par tous moyens utiles (téléphone, sms, e-mail)
- En cas d'incapacité avérée (blessure ou maladie invalidante), le pratiquant ne pourra suivre de cours avant que sa santé ne le lui permette vraiment.

Article 4 : Tenue

Les pratiquants doivent s'équiper en fonction du cours suivi, soit :

- Pour le cours général :
 - Un bas sombre, un t-shirt blanc et des gants en cuir
 - Des chaussures de sport non marquantes
- Pour le cours avancé :
 - Idem que pour le cours général
 - Épée (rapière et bâtarde) personnelle et en métal
 - Veste et masque d'escrime



Militia Genavae

Compagnie de Genève

- Pour le cours des combattants :
 - Idem que pour le cours avancé
 - Protection adaptée et sur masque

En outre, chacun est responsable de son matériel et de son entretien (aucune arme ne doit présenter de risque de blessure pour les autres). En l'absence de matériel adéquat, la personne peut être exclue du cours.

Article 5 : Prêt de matériel

- Les armes sont prêtées aux débutants (pratiquants du cours général).
- Une caution pour prêt de matériel sera demandée lors de l'emprunt. D'un montant de 200 CHF, elle sera restituée en fin d'année scolaire. Une retenue pourra être opérée si le matériel a été dégradé ou perdu au cours du prêt. Le matériel sera rendu propre et en bon état de fonctionnement.
- L'association ne peut aucunement être tenue pour responsable en cas de perte ou de destruction de matériel, personnel ou associatif.

Article 6 : Discipline

- Les membres de l'association se doivent de respecter le règlement, les statuts ainsi que l'ensemble des consignes données par le(s) responsable(s) du cours (instructeur(s)).
- Tout manquement aux statuts, au présent règlement et aux consignes données par le(s) responsable(s) du cours, pourra donner lieu aux sanctions disciplinaires suivantes : Avertissement, Exclusion temporaire (des cours), Exclusion définitive (des cours et de l'association)

Article 7 : Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement de la salle d'arme est adopté par le comité lors de sa séance du 17 avril 2012 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2012.

Il pourra faire l'objet de modification par le comité.

Fait à Cologny, le 17 avril 2012